



Règlement de placement

Edition 2025.09

TABLE DES MATIERES

	Page
article 1	But
article 2	Principes de placement
article 3	Compétences
article 4	Gérant de fortune
article 5	Stratégie et extension des possibilités de placement
article 6	Politique de rebalancement
article 7	Placements collectifs
article 8	Instruments dérivés
article 9	Restrictions particulières
article 10	Evaluation des placements
article 11	Réserve de fluctuation de valeur
article 12	Contrôle
article 13	Exercice du droit de vote d'actionnaire
article 14	Intégrité et loyauté
article 15	Entrée en vigueur et modifications ultérieures
Annexe 1 : Allocation stratégique	
Annexe 2 : Charte des principes d'investissement responsable	

article 1 But

Le présent règlement de placement (ci-après, le Règlement) stipule les objectifs et principes à observer en matière d'organisation, d'exécution et de contrôle du placement de la fortune de la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia (ci-après, la Fondation).

Le Règlement est établi sur la base de l'art. 18 des Statuts de la Fondation, de l'art. 5 du Règlement d'organisation et conformément aux :

- art. 51 al. 2 let. c, 51a al. 2 let. m, 71, 71a et 71b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après, LPP) ;
- art. 49 à 59 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après, OPP 2).

article 2 Principes de placement

Les placements doivent être effectués conformément au but de prévoyance de la Fondation, en tenant compte des critères de sécurité, de rendement, de répartition appropriée des risques et de liquidité.

Lors de la mise en place de la stratégie de placement et du choix des catégories de placement, la Fondation est liée par son but qui est d'assurer les prestations promises dans le cadre de la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité.

La fortune doit être gérée de manière à atteindre un rendement qui respecte la capacité de risque de la Fondation et assure un équilibre financier durable. A cette fin, le Conseil de Fondation doit tout d'abord évaluer la capacité de risque de la Fondation de telle manière à assurer une concordance à moyen et long termes entre la fortune placée et les engagements.

Les liquidités doivent en tout temps être suffisantes de manière à garantir le paiement des prestations dès qu'elles deviennent exigibles.

La Fondation applique une politique d'investissement socialement responsable. Pour se faire, elle s'est dotée d'une charte, détaillée à l'annexe 2, qui définit les principes généraux et qui vise à trouver un équilibre entre les exigences économiques et le respect des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

article 3 Compétences

Le Conseil de Fondation assume la responsabilité globale de la gestion de la fortune. Il assume notamment les tâches non déléguables suivantes :

- édicter le présent règlement et le modifier ultérieurement,
- définir l'allocation stratégique et les bornes de fluctuation, c'est à dire définir les classes d'actifs autorisées, les proportions allouées à long terme et les marges de variation tolérées à court terme,
- édicter les directives et les restrictions de placements à appliquer dans le cadre de l'allocation stratégique,
- pouvoir éventuellement autoriser des extensions de placement dans le respect des dispositions de l'art. 50 al. 4 OPP 2,
- choisir éventuellement le(s) gestionnaire(s) externe(s) et octroyer les éventuels mandats de gestion de fortune mobilière et immobilière à des tiers ainsi que définir les conditions,
- définir les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaires.

Le Conseil de Fondation peut constituer des commissions spécialisées et leur confier des responsabilités dans l'exécution de certaines tâches de gestion. Il définit leur cahier des charges qui peut être joint en annexe. La parité doit être maintenue au sein des diverses commissions. Le Conseil de Fondation peut désigner et révoquer les membres des

commissions. Elles tiennent un procès-verbal de leurs séances qui est distribué au Conseil de Fondation.

article 4 Gérant de fortune

Le ou les gérant(s) de fortune sont responsables d'investir la fortune conformément au mandat qui les lie à la Fondation et respectent les dispositions de l'art. 48f OPP 2.

Le ou les gérant(s) de fortune doivent observer les principes du Règlement et globalement toujours respecter l'allocation stratégique définie à l'Annexe 1.

article 5 Stratégie et extension des possibilités de placement

L'allocation stratégique et les bornes de fluctuations sont revues périodiquement sur la base d'une étude de congruence des actifs et des passifs (ALM) afin d'évaluer et/ou d'améliorer l'adéquation de l'allocation stratégique à la capacité de risque de la Fondation.

Sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP 2, les limites de placement peuvent être étendues pour autant que le respect des principes de sécurité et de répartition du risque (art. 50 al. 1 à 3 OPP 2) puisse être établi de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

article 6 Politique de rebalancement

La Fondation poursuit une politique de rebalancement (en cas de dépassement à la hausse ou à la baisse d'une ou plusieurs bornes de fluctuations) dont l'implémentation est déléguée au gérant de fortune.

Lorsqu'un dépassement des bornes de fluctuation est constaté par le Conseil de Fondation ou le gérant de fortune, une proposition de rebalancement est soumise au Conseil de Fondation.

En cas de forte volatilité sur les marchés financiers et/ou de conditions macroéconomiques exceptionnelles, le Conseil de Fondation se réserve le droit de suspendre le processus de rebalancement.

article 7 Placements collectifs

Les placements collectifs au moyen de parts de fonds/fondations de placement sont autorisés pour autant que les investissements soient conformes aux placements autorisés, que l'organisation du placement collectif garantisse la sauvegarde des intérêts de la Fondation et que les placements collectifs soient diversifiés de manière adéquate.

article 8 Instruments dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est permise selon les dispositions prévues dans le mandat confié au gérant de fortune et pour autant que les dispositions y relatives de l'art. 56a OPP 2 soient respectées.

article 9 Restrictions particulières

Les placements chez l'employeur ne sont pas autorisés à l'exception des comptes-courants pour paiement des cotisations qui ne doit cependant pas excéder trois mois de cotisations.

Les prêts sur titres adossés à des actifs (*asset backed securities*) ne sont pas autorisés.

article 10 Evaluation des placements

Les placements sont évalués conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

article 11 Réserve de fluctuation de valeur

La réserve de fluctuation de valeur est constituée pour couvrir les fluctuations sur le marché des capitaux auxquels sont exposés les placements.

La détermination de l'objectif (montant cible) de réserve se fonde sur une méthode économico-financière (*Value at Risk*) pour un horizon temporel déterminé et pour un niveau de sécurité de 95% au minimum.

Compte tenu de l'impératif de sécurité, le Conseil de Fondation peut fixer un montant cible supérieur au résultat du calcul de l'objectif selon la méthode retenue.

Les paramètres de la méthode retenue et le résultat du dernier calcul sont indiqués dans l'expertise actuarielle périodique.

La montant cible retenu est mentionné à l'annexe 1 du Règlement.

Il n'y a pas de fonds libres tant que la réserve de fluctuation de valeur n'a pas été constituée à son niveau d'objectif.

article 12 Contrôle

Le Conseil de Fondation fixe les principes à observer en matière de contrôle du placement de la fortune de la manière suivante :

- Il reçoit périodiquement (au moins trimestriellement) un rapport sur l'évolution de la fortune.
- Il se réunit régulièrement aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins une fois par an pour évaluer l'évolution des placements et prendre toute mesure correctrice qu'il juge nécessaire.
- Il contrôle que la gestion de la fortune, éventuellement effectuée par des tiers, est conforme aux mandats confiés.

article 13 Exercice du droit de vote d'actionnaire

La Fondation doit exercer les droits de vote liés aux actions qu'elle détient en direct lors des assemblées générales. L'obligation de voter de la Fondation s'étend aussi aux actions détenues indirectement, pour autant que la Fondation dispose d'un tel droit.

Les droits de vote sont exercés dans l'intérêt des assurés et en général dans le sens des propositions du conseil d'administration.

La Fondation mandate le gérant de fortune pour exercer le droit de vote aux assemblées générales, en suivant les recommandations de la société concernée.

La Fondation se réserve toutefois le droit d'instruire le gérant de fortune de voter différemment selon les circonstances.

La Fondation commente dans ses comptes annuels ou dans son rapport annuel la manière dont elle a rempli son obligation de voter.

article 14 Intégrité et loyauté

Toute personne ou entité participant à la gestion et à la surveillance des placements doit jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Dans l'accomplissement de sa tâche, elle respecte le devoir de diligence fiduciaire et sert les intérêts des assurés de la Fondation. A cette fin, elle veille à ce que sa situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation ainsi que les membres du Conseil de Fondation doivent attester chaque année qu'ils respectent les dispositions des articles 48f à 48i OPP 2 relatifs à l'intégrité, aux affaires pour leur propre compte et à la restitution des avantages financiers.

article 15 Entrée en vigueur et modifications ultérieures

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2025 et peut être modifié en tout temps par le Conseil de Fondation.

Il remplace le règlement précédent, entré en vigueur au 1^{er} décembre 2014 et ses annexes 1, 2 et 3 du 18 juin 2019.

Lausanne, le 25 septembre 2025

Fondation de prévoyance Artes & Comoedia

Thierry Luisier
Co-Président
Représentant des employeurs

Isabel Amian del Pino
Co-Présidente
Représentante des assurés

Annexe 1 : Allocation stratégique

(en vigueur depuis le 23 octobre 2023)

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Borne de fluctuation		Benchmark
		inférieure	supérieure	
Liquidités et marché monétaire (y.c. placements fiduciaires)	2%	0%	4%	SARON 3M
Obligations en CHF	26%	19%	33%	SBI AAA-BBB (TR)
Obligations gouvernementales en monnaies étrangères (hedged CHF)	12%	10%	16%	FTSE Non-CHF World Government Bond Index Currency Hedged CHF
Obligations d'entreprises en monnaies étrangères (hedged CHF)	5%	3%	8%	FTSE World Broad Investment Grade Corporate Bonds Index Hedged CHF
Actions suisses	13%	11%	15%	Ethos Swiss Corporate Governance Index (TR)
Actions monde DM	22%	19%	25%	MSCI World ex-CH CHF (TR)
Immobilier suisse (placement indirect uniquement)	20%	14%	26%	80% SXI Real Estate Funds Broad Index (TR) 20% SXI Real Estate Shares Broad Index (TR)
Total	100%			

Monnaie de référence : CHF

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance du mandat est calculée.

Attentes en matière d'Investissement Socialement Responsable (ISR)

Dans le choix des investissements, le gérant de fortune doit considérer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sans que cela ne limite de manière trop importante une gestion performante du capital. Le gérant de fortune fournira un reporting annuel dédié aux aspects ESG du portefeuille.

Autres directives

Ce mandat est géré de manière passive avec pour objectif de réaliser la performance du benchmark avant frais.

Réserve de fluctuation de valeur : valeur d'objectif

La valeur d'objectif de la réserve de fluctuation de valeur est de 16% des capitaux de prévoyance et provisions techniques (Décision du Conseil de Fondation du 12.12.2024)

Annexe 2 : Charte des principes d'investissement responsable

INTRODUCTION

Objectif

L'objectif de ce document est de formaliser les principes d'investissement responsable qui sont appliqués à la gestion des avoirs de la Fondation.

But de la Fondation

La Fondation a pour but la prévoyance professionnelle couvrant les éventualités vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 111 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, en faveur des professions de la culture, des arts, du spectacle et de l'audiovisuel.

Principes d'investissement

La présente charte définit les principes directeurs de la Fondation en matière de placements responsables, affirmant son engagement à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'ensemble de ses décisions financières en tant que membre d'Ethos et d'autres sociétés engagées dans ces domaines.

En accord avec le but de la Fondation, l'investissement est envisagé dans le respect des principes suivants :

a. Performance et vision long terme

Le devoir fiduciaire de la Fondation s'articule selon deux objectifs :

- Garantir une gestion performante du capital,
- Prendre en considération proactivement les risques et les opportunités associés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

b. Transparence et efficacité

Pérenniser l'adhésion, la confiance des assurés et des entreprises affiliées, en assurant une gestion transparente, performante et efficace tant sur le plan financier que celui de la durabilité.

DIRECTIVES D'INVESTISSEMENT

Objectif

Garantir le déploiement de la politique d'investissement en conformité avec le devoir fiduciaire et les exigences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), afin d'assurer une gestion des avoirs performante dans un cadre de risque maîtrisé.

1. Placements mobiliers

Pour les placements mobiliers, la Fondation opte pour une stratégie prioritairement axée sur le dialogue et l'intégration progressive des enjeux ESG.

1.1 Engagement actionnarial

Cet axe est privilégié car il correspond à une philosophie d'investissement prudente et engagée. En outre, la Fondation reconnaît l'importance de mener une démarche actionnariale active afin d'encourager les bonnes pratiques au sein des entreprises.

Pour ce faire, la Fondation s'engage sur plusieurs niveaux, en pratiquant :

- Une incitation des gestionnaires externes à adopter une politique actionnariale active (combinant le vote et le dialogue) intégrant des dimensions ESG, et à communiquer sur le processus mené ainsi que sur les résultats.
- Une participation dans des pools d'investisseurs en Suisse et à l'international.

1.2 Intégration des facteurs ESG

Les facteurs ESG doivent être pris en compte par les asset managers choisis par la Fondation et intégrés dans le processus d'analyse et de gestion du portefeuille afin :

- D'assurer une meilleure gestion des risques,
- De privilégier des opportunités d'investissement liées aux investissements responsables,
- De favoriser une meilleure performance à terme.

1.3. Exclusions

L'exclusion doit être menée de manière ciblée pour éviter des risques financiers ou réputationnels ainsi que pour exclure les activités contraires aux valeurs de la Fondation.

La Fondation distingue plusieurs types d'exclusions :

1.3.1. Exclusions sectorielles

- Liste publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (ASIR : <https://svvk-asir.ch/fr>)
- **Armement controversé** : Sociétés ayant un lien avec la production d'armement controversé, soit les armes à sous-munitions, les mines terrestres, les armes biologiques/chimiques, les armes à uranium appauvri, les armes à laser aveuglant, les armes incendiaires et/ou les fragments non détectables (tolérance zéro). Sociétés dont 15% ou plus des revenus (déclarés ou estimés) proviennent de la production d'armement (autre que l'armement controversé).
- **Divertissement pour adultes** : Sociétés ayant un lien quelconque avec la production (dont la direction et publication) de matériel de divertissement pour adultes dans les catégories suivantes : production de films classés X, production de programmes ou de chaînes à la carte, production de jeux vidéo sexuellement explicites, production de livres ou de magazines à contenu adulte, spectacles en live à caractère adulte, production de matériel réservé aux adultes sur internet (tolérance zéro).
- **Charbon thermique** : Sociétés dont 15% ou plus des revenus (déclarés ou estimés) proviennent de l'extraction et de la vente à des parties externes de charbon thermique (y compris le lignite, le bitume, l'antracite et le charbon vapeur) ou de la production d'électricité à partir de charbon thermique.
- **Hydrocarbures non-conventionnels** : Sociétés dont 15% ou plus des revenus (déclarés ou estimés) proviennent des hydrocarbures non conventionnels, c'est-à-dire des sables bitumineux, des schistes bitumineux (dépôts riches en kérogène), du gaz de schiste, du pétrole de schiste, du gaz de filon de charbon, du gaz de couche ainsi que de la production d'hydrocarbures dans l'Arctique (c'est-à-dire les activités de production au nord du cercle arctique, soit environ 66,5 degrés de latitude nord).
- **Tabac** : Sociétés dont 15% ou plus des revenus proviennent d'activités commerciales liées au tabac (production, distribution, vente de détail, approvisionnement et concession de licences de produits liés au tabac).

1.3.2. Exclusions normatives

- **Violation du Pacte mondial des Nations unies** : Sociétés qui sont coupables de violations des principes du Pacte mondial des Nations unies (tolérance zéro). En cas de conclusions divergentes des fournisseurs d'informations extra-financières sur ce facteur, les asset managers choisis par la Fondation doivent expliquer le processus interne mis en place pour la mise en œuvre du critère d'exclusion.

1.3.3. Autres exclusions

- Interdiction d'investir dans la dette souveraine des Etats contre lesquels la Suisse a prononcé un embargo complet sur les équipements militaires et les biens pouvant servir à la répression interne, en raison d'une violation du droit international (selon liste de recommandation d'exclusion des Etats de l'ASIR).

Des dérogations à cette liste d'exclusions sont possibles (ex. fonds de tiers) et seront discutées avec les assets managers choisis par la Fondation.

1.4. Politique climatique

En conformité avec les engagements de la Suisse de suivre l'Accord de Paris, la Fondation précise son engagement climatique en demandant à ses asset managers de :

- Réduire progressivement l'empreinte carbone du portefeuille en diminuant les émissions de CO2 générées par les sociétés investies en :
 - Favorisant les entreprises les plus efficaces par secteur,
 - Limitant l'exposition aux énergies fossiles.
- Envisager des investissements dans les technologies propres ou les infrastructures vertes, ou tout autre thème favorisant la transition énergétique.
- Etablir des indicateurs quantifiables et mesurables liés au climat.
- Assurer une évaluation régulière du portefeuille afin de vérifier la progression.

2. Placements immobiliers

La Fondation applique les mêmes principes aux actifs immobiliers.

2.1. Investissements indirects

Tout investissement dans l'immobilier indirect fait l'objet d'une analyse conforme au point « Intégration des facteurs ESG » pour les placements mobiliers de la présente charte.

MISE EN ŒUVRE

3. Portée

L'application de ces principes sera confiée aux *gérants/asset managers*.

La Fondation opte pour une approche pragmatique et progressive, qui se fera en fonction des opportunités de marché (choix d'alternatives).

Ces principes d'investissement responsable seront revus à intervalle régulier.

Dérogations possibles

Dans des cas particuliers et en fonction des discussions avec les assets managers, des dérogations à la présente Charte sont possibles avec l'aval du Conseil de Fondation.

4. Suivi et évaluation régulière

Une revue du portefeuille est réalisée régulièrement afin de valider la conformité avec les principes établis.

Approuvé par le Conseil de Fondation de la Fondation de prévoyance Artes & Comoedia le 25.09.2025.